

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021



21.106 CC – DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT DE CAP ATLANTIQUE

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoubiac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt-trois septembre à 18 h 00, les Membres du Conseil Communautaire convoqués le 17 septembre, se sont réunis à la Salle du Conseil municipal de Guérande, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président de Cap Atlantique.

Sonia POIRSON-DUPONT est désignée Secrétaire de séance.

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :

Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Vice-Président
Joseph DAVID, Maire d'Assérac, Vice-Président
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Vice-Président
Nicolas RIVALAN, Maire de Férel, Vice-Président
Christelle CHASSÉ, Maire de Herbignac, Vice-Présidente
Franck LOUVRIER, Maire de La Baule, Vice-Président
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Présidente
Norbert SAMAMA, Maire du Pouliguen, Vice-Président
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Vice-Président
Pascal PUISAY, Maire de Pénestin, Vice-Président
Claude BODET, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Président
Xavier FOURNIER, Maire-Adjoint de Guérande,
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande,
Laurent CHASSAING, Maire-Adjoint de Guérande,
Jean-Noël DESBOIS, Conseiller Municipal de Guérande,
Charles DE KERSABIEC, Conseiller Municipal de Guérande,
Sonia POIRSON-DUPONT, Maire-Adjointe de Saint-Molf,
Christine LEVESQUE, Maire-Adjointe d'Assérac,
Bruno SCHMIT, Maire-Adjoint de Batz-Sur Mer,
Annabelle GARAND, Maire-Adjointe de La Baule,

Christophe MATHIEU, Maire-Adjoint de La Baule,
Nathalie HAZARD, Maire-Adjointe de La Baule,
Bertrand PLOUVIER, Conseiller Municipal de La Baule,
Sophie DOUCHIN, Conseillère Municipale de La Baule,
Jacques RENAUD, Conseiller Municipal de La Baule,
Marina MARCHAIS, Conseillère Municipale de La Baule,
Véronique LE BIHAN, Maire-Adjointe de La Turballe,
Michel THYBOYEAU, Conseiller Municipal de La Turballe,
Erika ETIENNE, Maire-Adjointe du Pouliguen,
Bruno de SAINT SALVY, Conseiller Municipal du Pouliguen,
Dominique GOULÈNE-HENRY, Maire-Adjointe de Saint-Lyphard,

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES

Marie-Catherine LEHUÉDÉ, Maire de Batz-Sur Mer, Vice-Présidente, *ayant donné pouvoir à Bruno SCHMIT*
Didier CADRO, Maire de La Turballe, Vice-Président
Jean-Claude RIBAUT, Maire de Piriac -Sur-Mer, Vice-Président
Audrey PERDEREAU, Maire-Adjointe de Guérande, *ayant donné pouvoir à Xavier FOURNIER*
Frédéric DUNET, Maire-Adjoint de Guérande,
Anouk PAOLOZZI DABO, Maire-Adjointe de Guérande,
Gwénaëlle MORVAN, Conseillère Municipale de Guérande, *ayant donné pouvoir à Catherine LACROIX*
Gisèle BERTHO, Maire-Adjointe de Férel,
Alain FOURNIER, Maire Adjoint de Herbignac, *ayant donné pouvoir à Christelle CHASSÉ*
Claudie LELECQUE, Conseillère Municipale d'Herbignac,
Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac, *ayant donné pouvoir à Catherine LACROIX*
Xavier LEQUERRE, Maire-Adjoint de La Baule,
Danielle RIVAL, Maire-Adjointe de La Baule, *ayant donné pouvoir à Franck LOUVRIER*
Jacques BRUNEAU, Maire-Adjoint du Croisic, *ayant donné pouvoir à Michèle QUELLARD*
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic,
Catherine FOUCAULT, Maire-Adjointe de Mesquer, *ayant donné pouvoir à Jean-Pierre BERNARD*
Christiane BRETONNEAU, Maire-Adjointe de Pénestin, *ayant donné pouvoir à Pascal PUISAY*
Colette LHOSTE-CLOS, Conseillère Municipale de Piriac-Sur-Mer,
Antoine LACOUTURE, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Philippe DEL SOCORRO, Directeur Général de Cap Atlantique
Alexandra BRABAN, Responsable du service des Assemblées de Cap Atlantique

La presse



21.106 CC - DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT DE CAP ATLANTIQUE

CONTEXTE :

Le Conseil communautaire du 12 novembre 2020 s'est prononcé en faveur de l'établissement d'un pacte de gouvernance. Le groupe de travail a rendu compte de ses conclusions lors du Bureau non délibératif du 27 mai 2021.

Dans ce cadre, le règlement intérieur de Cap Atlantique a été approuvé par le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 et un débat a été organisé au Bureau non délibératif du 9 septembre 2021 sur l'ensemble des items relatifs à la gouvernance.

OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :

Le groupe de travail « gouvernance institutionnelle » a souligné l'importance de recentrer le Conseil communautaire dans son rôle d'organe délibérant de Cap Atlantique afin que l'ensemble des élus puissent débattre, sur le fond, des projets structurants de la Collectivité.

ENJEU OPERATIONNEL :

Afin d'accroître la place des débats sur des projets structurants lors des conseils communautaires, il est nécessaire de maîtriser l'ordre du jour de l'instance.

Dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Président de Cap Atlantique certaines compétences détenues par le Conseil communautaire. Ces pouvoirs délégués pourront être également confiés aux Vice-Présidents en charge de thématiques particulières.

Afin que les conseillers communautaires puissent suivre les sujets délégués au Président puis aux Vice-Présidents, l'ensemble des documents signés par les élus de Cap Atlantique sera porté à la connaissance de tous les conseillers communautaires lors de chaque instance.

Par ailleurs et afin d'apporter de la souplesse au fonctionnement de la communauté d'agglomération, un travail de simplification a été engagé. Dans ce cadre, il est prévu de renforcer les instances de débats sans formalisme ni publicité (bureau non délibératif, Conseil communautaire blanc, séminaires élus du territoires...) et de supprimer les délégations confiées au bureau communautaire.

ACTION SOUMISE A DECISION :

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération portant délégation au Bureau communautaire,
- d'abroger et de remplacer la délibération de délégation d'attribution de compétences du Conseil communautaire au Président de Cap Atlantique,
- de déléguer une partie des compétences du Conseil communautaire au Président.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau non délibératif en date du 9 septembre 2021,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ABROGE** la délibération n° 20.007 CC portant délégation d'attribution au Bureau communautaire en date du 10 juillet 2020,
- **PREND ACTE** que le Président, en application des dispositions susvisées, pourra déléguer une partie des fonctions qui lui sont déléguées dans la présente délibération, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau communautaire,
- **APPROUVE** le fait que les délégations de signature qu'il pourra donner au Directeur général des services, aux Directeurs et aux responsables de service, puissent être étendues à une partie des attributions confiées par le Conseil communautaire en application de la présente délibération,
- **DIT** que toutes les délégations données au Président le sont d'une façon générale dans la limite des chapitres budgétaires votés par le Conseil communautaire,
- **DIT** que le Président rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises en application des attributions déléguées dans des formes et modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil communautaire de Cap Atlantique,
- **ABBROGE ET REMPLACE** la délibération n° 20.006 CC portant délégation d'attribution au Président en date du 10 juillet 2020,
- **DELEGUE** au Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions suivantes :

Dans le domaine institutionnel

- DESIGNER par arrêté les représentants de Cap Atlantique qui siégeront dans les instances créées par l'Etat, les collectivités territoriales, les intercommunalités ou d'autres organismes, qui ne nécessitent pas expressément, de par la loi, une désignation par le Conseil communautaire.
- ARRETER la composition nominative de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en application du règlement intérieur et de la délibération institutive de la Commission.
- CONVOQUER ou SAISIR les organes consultatifs créés au sein de Cap Atlantique, notamment la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil de Développement, le Comité Technique, le Comité d'Hygiène et de Sécurité, et solliciter un avis sur un projet ou la réalisation d'une étude sur un sujet particulier.
- ARRETER, lors de la convocation des assemblées, le lieu où se réunira le Conseil communautaire.
- AUTORISER et CONFIER à un membre du Conseil communautaire un mandat spécial conformément à l'article L.2123-18 du CGCT.
- ADHERER aux éco-organismes et SIGNER les conventions permettant le versement des soutiens financiers pour le recyclage et la revalorisation des déchets.
- ADHERER à des associations ou fédérations en rapport avec l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Dans le domaine financier

- PROCEDER à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats comportant des clauses de couverture de risque de taux, à la réalisation des lignes de trésorerie jusqu'à 15 millions d'euros, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires.
- AUTORISER l'accomplissement des actes de gestion inhérents aux contrats comportant des clauses de couverture de risque de taux existant à la date de la présente délibération pour assurer leur bonne exécution dès lors que cela n'accroît pas la durée du contrat.
- CREER les régies comptables d'avance ou de recette nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération ou à son fonctionnement général.
- ARRETER les plans de financement et SOLLICITER toute subvention ou avance susceptible d'être obtenue pour la réalisation des actions et projets de la communauté d'agglomération.
- ADMETTRE en non-valeur, sur proposition du comptable public, des créances irrécouvrables.
- DECIDER de l'indemnité de conseil du comptable public.
- ATTRIBUER, sous réserve des crédits correspondant au budget, les aide aux acquisitions foncières pour la réalisation de logements sociaux inférieur ou égal à 150 000 € et AUTORISER la conclusion et la signature des conventions correspondantes.
- ATTRIBUER les subventions, fonds de concours ou dotation aux tiers d'un montant annuel (année civile) inférieur ou égal à 100 000 € et AUTORISER la conclusion et la signature des conventions correspondantes et des avenants s'y rapportant.
- ACCEPTER les offres de concours inférieures ou égales à 40 000 €.
- ACCORDER des garanties d'emprunt.
- DECIDER du remboursement anticipé d'emprunts ou de leur révision.
- AUTORISER le comptable public à être dispensé de l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante pour émettre les commandements à payer.
- DECIDER des exonérations de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites arrêtées par le Conseil communautaire.

Dans le domaine de l'information des élus, des usagers et du public

- SOUMETTRE à enquête publique tout projet, schéma, plan, programme, document d'orientation défini et élaboré dans le cadre de l'exercice d'une compétence communautaire et SIGNER les arrêtés de mise à enquête publique correspondant.
- PROCEDER aux formalités de publicité des déclarations de projet sur l'intérêt général d'une opération ou projet communautaire susceptible d'affecter l'environnement ayant fait l'objet d'une enquête publique, en application de la réglementation relative à la démocratie de proximité.
- SE PRONONCER sur une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération ou projet communautaire susceptible d'affecter l'environnement ayant fait l'objet d'une enquête publique, en application de la réglementation relative à la démocratie de proximité.

Dans le domaine de la commande publique

- EXERCER la fonction et les missions de « représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice » telles que définies par le Code de la commande publique.
- PRENDRE toute décision concernant la préparation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou des accords-cadres ainsi que l'organisation des consultations et mises en concurrence.
- PRENDRE toutes décisions relatives à l'attribution, à la signature et à la notification des marchés publics, accords-cadres ou mandats, pour toutes procédures dont le montant global des lots est inférieur à 1 000 000 € HT.
- APPROUVER tout avenant ou décision de poursuivre à un marché public, accord-cadre ou mandat inférieur à 1 000 000 € HT dès lors que le montant cumulé de l'avenant et des éventuels avenants précédents soit inférieur à 10 % du montant global du contrat.
- APPROUVER tout avenant à un marché public, accord-cadre ou mandat dès lors qu'il n'emporte pas d'incidences financières.
- PRENDRE toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres, quel que soit leur montant (notamment : reconduction, résiliation, rejet des prestations, admission, réfaction de prix, mise en demeure, application ou non des pénalités, affermisement des différentes phases des marchés, étapes de missions ou prestations, tranches conditionnelles...).
- DESIGNER les personnalités compétentes dont il estime que la participation présente un intérêt particulier à l'égard de l'objet du marché dans le cadre d'une audition, d'un concours, d'un dialogue compétitif et/ou les maîtres d'œuvre compétents pouvant ou devant siéger dans les commissions ou jurys prévus par le Code de la commande publique ou toute procédure de consultation et de mise en concurrence, et fixer, le cas échéant, leurs indemnités ou émoluments.
- VALIDER les programmes de maîtrise d'œuvre sur la base desquels seront organisés les consultations et concours.
- ARRETER la liste des candidats admis à concourir à la suite de l'avis d'un jury ou d'une commission dans les procédures de consultation restreintes prévues par le Code de la commande publique ou organisées dans le cadre des procédures adaptées, et fixer, le cas échéant, les indemnités qui leur seront allouées en fonction du niveau de prestations fournies.
- APPROUVER les conventions constitutives des groupements de commande publique.
- APPROUVER les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que définie à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Dans le domaine opérationnel

- APPROUVER les conventions et concessions conclues avec des aménageurs fixant notamment les participations financières de CAP Atlantique aux projets concernés, leurs avenants, les comptes rendus d'activité (CRAC), les conventions d'avances remboursables et de versement de participation et leurs avenants tant en recettes qu'en dépenses.
- AUTORISER la remise en pleine propriété du socle foncier d'une ZAC.

- APPROUVER et DEPOSER les dossiers de demande d'autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de projets communautaires (notamment : les demandes de dérogation espèces protégées, les demandes de compensations environnementales et agricoles, les demandes relevant du régime des ICPE, de la loi sur l'eau, les permis d'aménager, permis de construire ou tout autre autorisation de droit du sol).
- ETABLIR les procès-verbaux de transfert des compétences en application dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT.
- APPROUVER et MODIFIER les règlements de service nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- ETABLIR, rendre publics et veiller à l'application des Plans d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) lorsqu'ils doivent être mis en œuvre dans des bâtiments communautaires.
- EMETTRE et NOTIFIER les avis de Cap Atlantique aux services en charge de l'urbanisme et des constructions sur les communes membres, et pour lesquels un avis technique ou une décision de Cap Atlantique est nécessaire, y compris pour le recouvrement des participations liées au financement des travaux d'assainissement collectif.
- APPROUVER toute convention de partenariat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil ou de prestation, de mandat ou de financement et tous les avenants éventuels, nécessaires à la mise en œuvre des compétences et projets de la communauté d'agglomération ou à son fonctionnement, comportant des recettes ou des dépenses pour la communauté d'agglomération inférieures à 40 000 € HT par an.
- METTRE EN ŒUVRE et REALISER le contrôle des branchements réalisés sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du règlement de service de l'assainissement collectif.
- METTRE EN ŒUVRE et REALISER le contrôle du mode de réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du règlement de service de l'assainissement non collectif.
- EMETTRE et NOTIFIER les avis et/ou prescriptions de Cap Atlantique en sa qualité d'Etablissement Public du S.C.O.T de Cap Atlantique « chargé du suivi et de la mise en œuvre du S.C.O.T et/ou intervenant en tant que Personne Publique Associée, à l'exception des projets arrêtés de PLU.
- FIXER les modalités de concertation obligatoire ou non relatives aux décisions relevant du code de l'urbanisme ou de l'environnement.
- APPROUVER tout schéma opérationnel, cartographie ou document d'orientation à l'exception de ceux portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- ARRETER le plan de zonage d'assainissement d'eaux usées et/ou pluviales, des communes du territoire après réception du rapport du commissaire enquêteur et procéder à un éventuel ajustement de ce zonage en fonction des conclusions de l'enquête.
- DONNER mandat de maîtrise d'ouvrage à une autre entité publique pour l'exécution d'une opération relevant de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.
- APPROUVER les modalités d'intervention et les règlements intérieurs des aires d'accueil permanente, de passage ou de grand passage des gens du voyage.
- DECLARER les traitements des données personnels réalisés par Cap Atlantique aux autorités compétentes.

- AUTORISER la signature des conventions de mise à disposition de données géographiques et des avenants y afférents afin de définir les modalités de mise à disposition, d'exploitation des fichiers de données entre Cap Atlantique et les différents partenaires à titre gracieux ou onéreux.
- ETABLIR et SIGNER les procès-verbaux de mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées tels prévus à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.
- ACCEPTER un mandat de maîtrise d'ouvrage confié par une autre entité publique pour l'exécution d'une opération utile à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération.
- APPROUVER les bilans annuels du Programme Local de l'Habitat de Cap Atlantique.
- DECIDER des attributions individuelles de subventions dans le cadre d'un programme d'aide aux propriétaires occupants, sous conditions de ressources, en faveur de la réhabilitation totale de leur système d'assainissement non collectif.
- APPROUVER les modalités d'instruction des dossiers sur la base desquels Cap Atlantique doit émettre des avis et percevoir des participations financières telle notamment la participation pour le financement de l'assainissement collectifs (PFAC).

Dans le domaine patrimonial

- ARRETER et MODIFIER l'affectation et le classement ou le déclassement dans le domaine public des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services intercommunaux.
- EXERCER et PURGER le droit de préemption urbain par acquisition.
- ACQUERIR les terrains nécessaires à l'exercice des compétences communautaires à l'exception des opérations soumises à consultation de l'autorité compétente de l'Etat en vertu de l'article 1311-9 du Code général des Collectivités Territoriales
- DECIDER de l'acquisition de droits réels immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération à l'exception des opérations soumises à consultation de l'autorité compétente de l'Etat en vertu de l'article 1311-9 du Code général des Collectivités Territoriales.
- APPROUVER les cahiers des charges de cession de terrains dans le périmètre des zones d'aménagement concerté.
- CONCLURE et REVISER les contrats de location ou de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, les baux mobiliers ou immobiliers, ou les conventions d'occupation de biens ainsi que leurs avenants à l'exception des opérations soumises à consultation de l'autorité compétente de l'Etat en vertu de l'article 1311-9 du Code général des Collectivités locales.
- VALIDER les procès-verbaux d'assemblée générale de copropriété.
- DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de Cap Atlantique.
- SOLLICITER d'une commune membre, un transfert du droit de préemption urbain au bénéfice de Cap Atlantique, lorsque cette procédure est nécessaire à la mise en œuvre d'un projet communautaire.
- FIXER le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

- SIGNER les conventions des dossier SAFER de candidature à l'attribution pour un projet agricole et le protocole de garanties financières.
- SIGNER les conventions de portage des établissements publics fonciers et les conventions de cession SAFER.
- ACCEPTER les dons et legs.
- AUTORISER l'usage ou l'occupation temporaire de terrains, d'installations, équipements ou locaux dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire ou assure la gestion, par des personnes privées ou des entités publiques.
- DECLARER l'intérêt public d'une opération nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation.

Dans le domaine des recours gracieux, précontentieux et contentieux

- CONCLURE des transactions avec des tiers dans le cadre d'instances contentieuses en cours ou de contestations amiables, qu'il y ait eu ou non expertise ou intervention dans le cadre de la protection assurancielle de Cap Atlantique, dans la limite de 100 000 € net de taxe par transaction.
- AUTORISER le paiement et la perception d'indemnités découlant des conséquences dommageables des accidents impliquant Cap Atlantique, quel qu'en soit le montant.
- REGLER à l'amiable, avec ou sans lien avec les contrats d'assurance de Cap Atlantique, les litiges ou sinistres, hors dommages corporels, dans la limite de 100 000 € net de taxe par indemnisation.
- FIXER les rémunérations et REGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- REPONDRE, au nom de Cap Atlantique, à tout recours administratif gracieux ou réclamation de la part d'un usager, partenaire, cocontractant, ou toute interpellation mettant en cause le fonctionnement de la communauté d'agglomération ou ses décisions.
- ENGAGER une action en justice au nom du Conseil communautaire, afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération tant en référé, qu'en première instance, en appel et en cassation.
- MISSIONNER les avocats en charge de la défense des intérêts de Cap Atlantique.
- DEPOSER plainte auprès des autorités au nom de Cap Atlantique.

Dans le domaine du fonctionnement général de Cap Atlantique

- PRENDRE toute décision collective concernant la gestion des agents de la collectivité (nominations, titularisations, avancements, positions, sanctions disciplinaires...), CONCLURE, MODIFIER et SIGNER toute convention liée à cette gestion.
- CONCLURE, MODIFIER et SIGNER toute convention liée à la gestion des ressources humaines dans la limite de 100 000 € HT.
- FIXER les conditions d'octroi et de renouvellement des vêtements de travail au personnel.
- ACCORDER les autorisations non permanentes de remisage de véhicules à domicile les prêts à titre exceptionnel.

- ADHERER à des organismes professionnels ou réseaux d'échanges d'information nécessaires à l'activité des services, verser les cotisations annuelles correspondantes et renouveler les adhésions annuelles.
- APPROUVER le règlement intérieur de Cap Atlantique relatif au personnel et à son fonctionnement général.
- PRENDRE toute décision relative à la protection sociale mise en œuvre par la Communauté d'agglomération au bénéfice de ses agents.
- DECIDER des emplois justifiant des avantages en nature autorisés par la réglementation en vigueur (logement de fonction, véhicule de fonction, autorisations permanentes de remisage à domicile).
- FIXER les conditions de remboursement des frais de déplacements des élus ou des agents de la Communauté d'agglomération, y compris les frais de changement de résidence des agents.
- APPROUVER les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade et de promotions interne.
- APPROUVER les chartes et protocoles nécessaires à la définition de l'organisation des pratiques et de la circulation de l'information et des données entre services, entre Cap Atlantique et ses communes membres, entre Cap Atlantique et ses partenaires externes, publics ou privés.
- APPROUVER et/ou DENONCER des conventions de mise à disposition de service ou d'agents dans le cadre de transfert de compétence, de service commun ou de prestation de service entre personnes publiques ainsi que les avenants y afférents.

Pour Extrait Conforme,
Le Président de CAP Atlantique
Nicolas CRIAUD



Adopté à l'unanimité

Affiché le : 30 SEP. 2021